REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Acte publié et certifié conforme le 18 novembre 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

Décision n° 2025-60
Date : 12 novembre 2025

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché n°2025-09/07/422 intitulé « *Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les trois micro-crèches de Pays de Blain Communauté* ».

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° 2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT le dossier de consultation publié le 27 juin 2025 sur le site E-marchés publics.com, sur le BOAMP, sur Ouest France et sur le profil acheteur de Pays de Blain Communauté pour le choix d'un opérateur économique chargé de la fourniture et de la livraison de repas en liaison froide pour les trois micro-crèches de Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT les offres régulièrement reçues dans le cadre de la présente consultation ;
CONSIDERANT l'avis de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) du 5 novembre 2025 ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour les trois micro-crèches de Pays de Blain Communauté à : SAS API RESTAURATION – 384 rue du Général de Gaulle – 59370 MONS EN BAROEUL, pour un montant annuel maximum HT de : 40 000 €. L'accord-cadre est passé pour une durée de trois années.
Article 2 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251112-2025-60-DE
Date de réception préfecture : 18/11/2025